

Extrait des minutes  
du Tribunal Judiciaire  
de Bordeaux

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUELEMENT DE  
LA PERIODE D'OBSERVATION**

N° RG 24/06563

N° Portalis DBX6-W-B7I-ZOG3

Minute n° 25/ 245

**JUGEMENT  
DU 28 Mars 2025**

**AFFAIRE :**

**Patricio DOS SANTOS**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,  
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,  
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 21 Février 2025 sur rapport  
de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la personne de Maître BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Maître SILVESTRI

**ET:**

**Monsieur Patricio DOS SANTOS**

Profession : Culture de la vigne

67 chemin des Grandes Terres

Les Guyonnets

33490 VERDELAIS

SIRET : 401 845 011 00030

non comparant, représenté par Maître Alexandre BIENVENU de la  
SELARL RAMURE AVOCATS, avocat au barreau de BORDEAUX

en l'absence de LHOUSSAIN OUZINEB, représentant des salariés

Grosses le : 28/3/25

à :

Me Bienvenu

Copies le : 28/3/25

à :

Me BAUJET

Patricio DOS SANTOS (ar)

LHOUSSAIN OUZINEB(ar)

MP

DRFIP 33

Par jugement en date du 6 septembre 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de Monsieur DOS SANTOS Patricio (ci-après le débiteur) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 15 novembre 2024, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 6 novembre 2024 pour une période de 4 mois.

Par rapport du 17 février 2025, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation sous réserve de la communication des documents comptables et financiers habituels.

Par rapport du 18 février 2025, Monsieur le juge commissaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation.

Le procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 20 février 2025, émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation.

Monsieur DOS SANTOS Patricio a été convoqué à l'audience du 21 février 2025 à laquelle il est représenté par son conseil.

**A l'audience**, le conseil de Monsieur DOS SANTOS Patricio a sollicité le renouvellement de la période d'observation, mettant en avant plusieurs éléments favorables à la poursuite de la procédure. Il a souligné que son client participe activement à des salons afin d'accroître son chiffre d'affaires et qu'il devrait percevoir une prime d'arrachage de 40 000 € au cours du mois de mai 2025. Par ailleurs, il a rappelé que l'exercice 2024 est positif, qu'aucune impasse de trésorerie n'est anticipée sur les six premiers mois de l'année 2025 et que la trésorerie est actuellement excédentaire.

Le mandataire judiciaire a été entendu et a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation. Il a confirmé que l'ensemble des documents requis a été transmis et a précisé que Monsieur DOS SANTOS Patricio a récemment cédé un appartement, ce qui devrait permettre une réduction significative du passif bancaire. Il a ajouté que les sommes issues de cette vente seront consignées en vue du règlement des créances super privilégiées, améliorant ainsi la situation de trésorerie. En outre, il a souligné que la vérification du passif n'a pas encore été finalisée et qu'aucune dette postérieure n'a été générée.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 28 mars 2025.

### **MOTIFS DE LA DECISION :**

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L 631-7 alinéa 1, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

**En l'espèce**, les débats ont mis en évidence que les organes de la procédure se sont prononcés favorablement au renouvellement de la période d'observation, au regard des éléments financiers et des mesures de restructuration mises en oeuvre par Monsieur DOS SANTOS Patricia.

Les données comptables transmises permettent d'établir que la situation financière est en nette amélioration. En effet, les éléments chiffrés communiqués font état d'un résultat d'exploitation positif en progression par rapport à l'exercice précédent ainsi que d'une trésorerie disponible de 1 136 €, complétée par un encaissement à venir de 2 400 €, ce qui témoigne d'une certaine stabilité financière.

Cette amélioration résulte de mesures de restructurations significatives, notamment le licenciement d'un salarié, permettant une réduction des charges, ainsi que de la vente de l'appartement de Monsieur DOS SANTOS Patricio, ayant contribué à alléger le passif et à renforcer la trésorerie. De plus, le prévisionnel de trésorerie remis ne fait apparaître aucune impasse à court terme et permet de couvrir l'ensemble des charges d'exploitation. Il est également constaté qu'aucune dette postérieure n'a été générée, ce qui atteste d'une gestion maîtrisée.

Dans ce contexte, le renouvellement de la période d'observation apparaît pleinement justifié. Il offrira à Monsieur DOS SANTOS Patricio l'opportunité de poursuivre ses efforts de restructuration, de consolider ses résultats et d'assurer la viabilité de son activité, en vue de l'élaboration d'un plan de redressement adapté.

---

**Dès lors**, le renouvellement de la période d'observation, conformément aux dispositions de l'article L 621-3 du code de commerce sera ordonné.

Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire, Monsieur DOS SANTOS Patricio devra déposer ce plan au greffe dans un délai de 2 mois avant l'audience à venir.

**PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Renouvelle** la période d'observation bénéficiant à Monsieur DOS SANTOS Patricio à compter du 6 mars 2025, pour une période de **6 mois**.

**Dit** en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 5 septembre 2025 à 10 heures en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de **plan de redressement qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.**

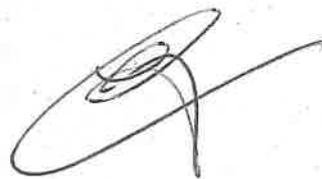
**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

